

Titre	Annulation et révocation d'une adoption internationale
Document	Doc. info. No 2 de juin 2022
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	S/O
Mandat	C&R No 27 du CAGP de 2020 et C&D No 21 du CAGP de 2022
Objectif	Résumer certaines des informations qui ressortent du Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993
Mesure à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Annexe(s)	S/O
Document(s) connexes(s)	<u>Doc. préI. No 3 de février 2020 - Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 Réponses au Questionnaire</u>

Table des matières

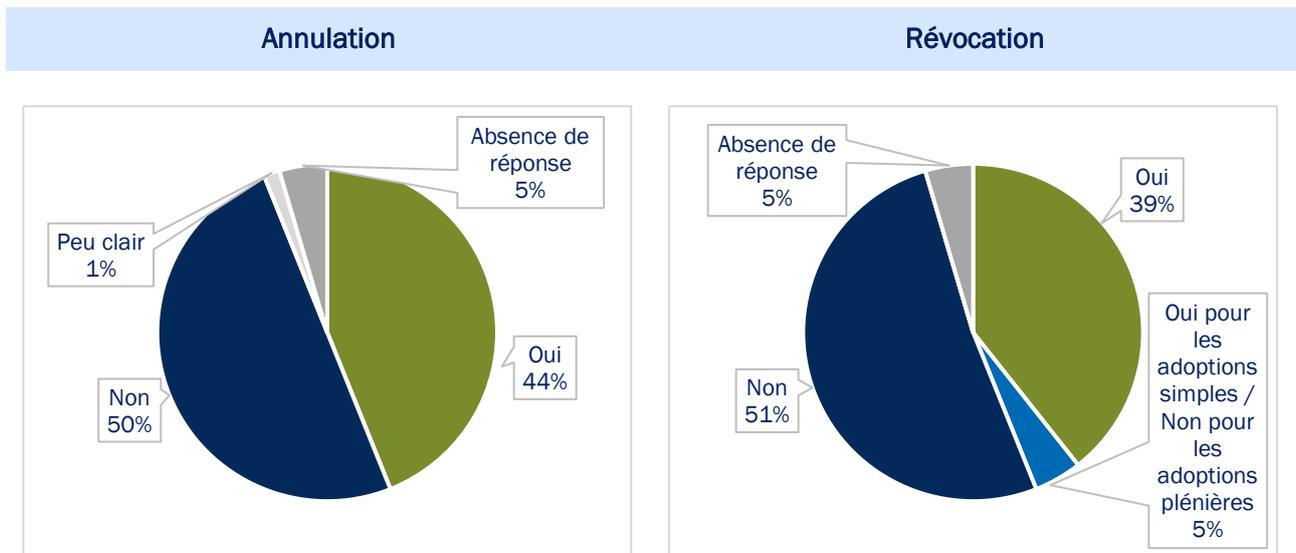
1.	Contexte.....	2
2.	États qui autorisent l'annulation / la révocation des adoptions internationales.....	3
3.	Autorité compétente pour annuler et / ou révoquer une adoption internationale	5
4.	Personnes et autorités en mesure de demander l'annulation / la révocation d'une adoption internationale	6
5.	Possibles motifs d'annulation / de révocation d'une adoption internationale	7
6.	Âge limite pour l'annulation / la révocation d'une adoption internationale.....	8
7.	Procédure d'annulation / de révocation d'une adoption internationale	9
8.	Statistiques en matière d'annulation / de révocation des adoptions internationales	10
	Notes de fin	11

1. Contexte

1. Ce Document d'information tend à résumer les pratiques de certaines Parties contractantes en matière d'annulation / de révocation des adoptions internationales. Les informations qu'il contient s'appuient sur les réponses de 66 Parties contractantes à un Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 (ci-après, le « Questionnaire No 1 de 2020 »)¹. Le présent document vise à fournir un aperçu général de la situation en la matière. Toutefois, compte tenu du temps limité alloué aux discussions lors de la réunion de la Commission spéciale (CS), le contenu de ce document d'information ne fera en principe pas l'objet de discussions lors de la CS.
2. La Convention Adoption de 1993 ne donne aucune indication en matière d'annulation / de révocation des adoptions internationales. Dès lors, ces procédures sont menées à bien en application du droit national de chaque Partie contractante.
3. En raison des différences entre États en matière de langues et de systèmes juridiques, la définition de chaque terme et leurs conséquences ne sont pas universelles. En général, l'annulation / la révocation d'une adoption peut s'interpréter comme suit et emporter les effets suivants :
 - Annulation d'une adoption : l'adoption est déclarée invalide et est traitée comme si elle n'avait *jamais* eu lieu².
 - Révocation d'une adoption : l'adoption cesse d'avoir des effets, mais uniquement *pour l'avenir* (autrement dit, sans effet rétroactif).
4. Dans certains États, l'annulation et la révocation sont traitées de manière distincte, tandis que dans d'autres, il n'y a pas de véritable distinction entre les concepts³.
5. De nombreux États indiquent qu'une fois l'adoption menée à terme, elle a vocation à être irrévocable et définitive. Par conséquent, sauf motifs liés à la fraude (ou à des pratiques illicites qui portent atteinte à sa légalité), il n'est possible d'annuler ou de révoquer une adoption que dans des circonstances exceptionnelles⁴. Dans d'autres États, l'annulation / la révocation des adoptions internationales est en pratique rare, tout particulièrement si l'adopté est encore un enfant⁵.
6. L'une des raisons principales pour ne pas permettre l'annulation / la révocation d'une adoption est de protéger l'adopté et d'insister sur le caractère sérieux de ce qu'implique l'adoption, celle-ci n'a pas vocation à être annulée ou révoquée (c.-à-d. que les parents adoptifs ne peuvent pas adopter un enfant, puis simplement décider d'annuler / révoquer l'adoption si les choses ne se passent pas bien). C'est bien évidemment de la plus haute importance.
7. Toutefois, une nouvelle situation semble survenir plus fréquemment, où les adoptés découvrent que leur adoption est (très probablement) entachée d'un vice en raison de pratiques illicites : dans ces cas-là, certains adoptés (en particulier, les adultes) souhaiteraient avoir la possibilité de faire annuler ou révoquer leur adoption.

2. États qui autorisent l'annulation / la révocation des adoptions internationales

Graphique 1 : Les États autorisent-ils l'annulation / la révocation des adoptions internationales⁶ ?



8. Vingt-neuf États autorisent l'annulation des adoptions internationales.
9. Un État a précisé que s'il n'est pas possible d'annuler une adoption internationale, il est possible de la réviser : les tribunaux sont compétents pour réviser les adoptions internationales, sur demande de la famille d'origine et / ou du Procureur général, lorsque celles-ci ont été réalisées par suite de l'enlèvement, de la vente ou de la traite de l'adopté⁷.
10. Vingt-neuf États autorisent la révocation des adoptions internationales :
 - vingt-six pour toutes les adoptions, et
 - trois uniquement pour les adoptions simples (autrement dit, pas pour les adoptions plénières)⁸.
11. D'autres États font savoir que, dans la plupart des cas, les décisions prises dans le cadre des adoptions internationales ne peuvent être annulées / révoquées que dans l'État dans lequel elles ont été émises (autrement dit, un État d'accueil ne serait pas compétent pour annuler / révoquer une décision d'adoption rendue dans un État d'origine)⁹.
12. Dans quelques États fédéraux, la procédure (y compris la juridiction compétente pour annuler / révoquer l'adoption, les personnes / autorités en mesure de demander l'annulation / la révocation, les motifs sur la base desquels une adoption est susceptible d'être annulée / révoquée et l'âge limite à partir duquel il n'est plus possible de l'annuler / de la révoquer) est susceptible de varier d'une région à une autre¹⁰.

Graphique 2 : Quels sont les États qui autorisent l'annulation / la révocation des adoptions internationales ?

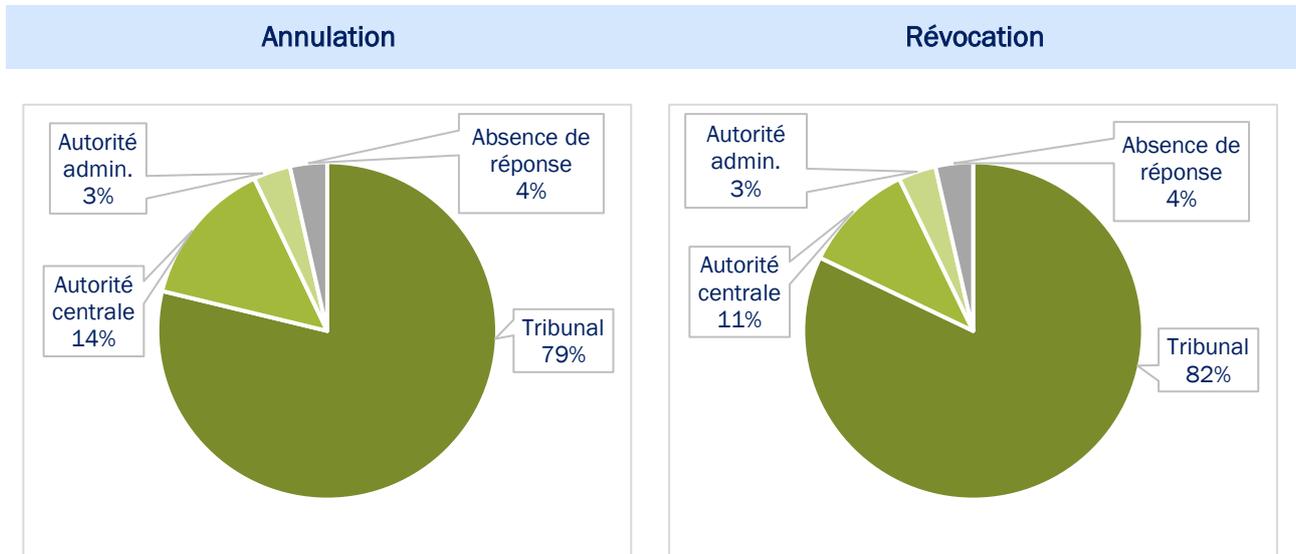
	Annulation	Révocation
Afrique du Sud	Oui	Oui
Allemagne	Non	Oui
Andorre	Non	Non
Arménie	Oui	Non
Australie (Nouvelle-Galles-du-Sud, Territoire du Nord)	Non	Non
Australie (Territoire de la Capitale australienne)	Oui	Non
Autriche	Oui	Oui
Bélarus	Non	Oui
Belgique	Non	Oui / non
Brésil	Oui	Non
Bulgarie	Non	Non
Burkina Faso	Oui	Oui / non*
Cambodge	Non	Non
Canada	Oui	Oui
Chili	Oui	Non
Chine, Rép. pop. de	Absence de réponse	Absence de réponse
Colombie	Non	Non
Congo	Non	Non
Costa Rica	Oui	Oui
Croatie	Non	Non
Danemark	Peu clair	Oui
El Salvador	Oui	Non
Équateur	Non	Non
Espagne	Non	Non
États-Unis	Oui	Oui
Finlande	Non	Non
France	Non	Oui / non*
Grèce	Non	Non
Guinée	Oui	Oui
Haïti	Non	Non
Honduras	Oui	Oui
Inde	Oui	Oui
Irlande	Non	Oui

	Annulation	Révocation
Italie	Non	Oui
Lettonie	Non	Oui
Lituanie	Non	Non
Luxembourg	Non	Non
Madagascar	Oui	Non
Malte	Oui	Oui
Maurice	Absence de réponse	Absence de réponse
Mexique	Non	Non
Monaco	Oui	Oui
Monténégro	Non	Non
Namibie	Absence de réponse	Absence de réponse
Norvège	Non	Non
Nouvelle-Zélande	Non	Non
Panama	Oui	Oui
Pérou	Oui	Oui
Philippines	Oui	Oui
Pologne	Non	Non
Portugal	Non	Non
Rép. dominicaine	Oui	Oui
Rép. de Moldova	Oui	Oui
République tchèque	Oui	Non
Roumanie	Oui	Oui
Sénégal	Non	Non
Serbie	Oui	Oui
Slovaquie	Non	Oui
Slovénie	Oui	Non
Sri Lanka	Non	Non
Suède	Non	Non
Suisse	Oui	Non
Togo	Non	Oui
Turquie	Oui	Oui
Uruguay	Oui	Non
Venezuela	Oui	Non
Viet Nam	Non	Non

* Oui / non = Oui pour les adoptions simples / non pour les adoptions plénières

3. Autorité compétente pour annuler et / ou révoquer une adoption internationale

Graphique 3 : Oui – *Quelle autorité est compétente pour annuler / révoquer une adoption internationale¹¹ ?*



13. En outre, certains États précisent que l'autorité compétente en matière d'annulation / de révocation est nécessairement celle qui a rendu, en premier lieu, la décision d'adoption¹².

4. Personnes et autorités en mesure de demander l'annulation / la révocation d'une adoption internationale

Graphique 4 : Oui – *Qui* peut demander l'annulation / la révocation d'une adoption internationale¹³ ?

	Annulation	Révocation
Personnes		
Adopté*	16 États (56 %)	18 États (62 %)
Parents d'origine	11 États (38 %)	11 États (38 %)
Parents adoptifs**	15 États (52 %)	17 États (59 %)
Membres de la famille élargie (qu'il s'agisse de la famille d'origine ou de la famille adoptive)	3 États (10 %)	2 États (7 %)
Ayants droit des parents adoptifs	1 État (3 %)	
Personne(s) qui a / ont consenti à l'adoption et / ou dont le consentement était requis	2 États (8 %)	1 État (3 %)
Tuteur / curateur (c.-à-d. représentant légal de l'enfant)	5 États (17 %)	3 États (10 %)
Toute personne justifiant d'un intérêt	5 États (17 %)	2 États (7 %)
Tout plaignant	1 État (3 %)	
Personnes qui s'opposent à l'adoption	1 État (3 %)	
Autorités		
Ministère public / Procureur général	6 États (22 %)	7 États (24 %)
Défenseur public	1 État (1 %)	
Défenseur public de l'enfant	1 État (3 %)	1 État (3 %)
Autorité centrale	2 États (7 %)	3 États (10 %)
Autorité ayant rendu la décision relative à l'adoption	1 État (3 %)	1 État (3 %)
Services de protection de l'enfant	1 État (3 %)	
Autorité publique	1 État (3 %)	
Juge	1 État (3 %)	
Autres		
La loi ne le précise pas	1 État (3 %)	1 État (3 %)
Peu clair	2 États (7 %)	2 États (7 %)
Absence de réponse	1 État (3 %)	3 États (10 %)

* Si les adoptés peuvent parfois solliciter l'annulation / la révocation de leur adoption, ils ne sont pas toujours autorisés à le faire sans leur représentant légal s'ils n'ont pas atteint l'âge de la majorité¹⁴.

** Dans certains États, les parents adoptifs peuvent solliciter l'annulation / la révocation de l'adoption de leur enfant, mais uniquement à condition qu'ils soient encore titulaires de la responsabilité parentale à son égard¹⁵.

5. Possibles motifs d'annulation / de révocation d'une adoption internationale

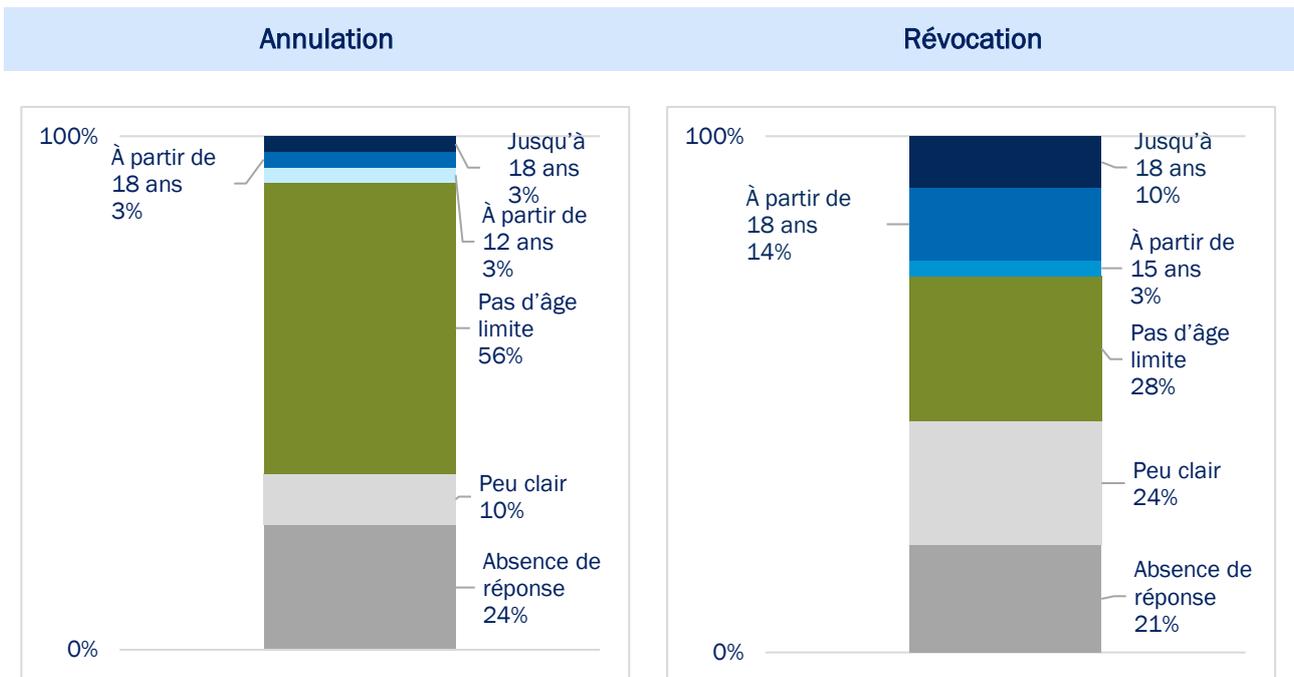
Graphique 5 : Oui – Pour quels *motifs* une adoption internationale peut-elle être annulée / révoquée¹⁶ ?

	Annulation	Révocation
Motifs liés à des événements survenus <i>pendant</i> la procédure d'adoption		
Absence de consentement	6 États (20 %)	2 États (7 %)
Consentement défectueux	5 États (17 %)	2 États (7 %)
Faux documents	1 État (3 %)	
Fraude	6 États (22 %)	2 États (7 %)
Contrainte exercée pendant la procédure d'adoption	3 États (10 %)	
Atteintes portées à l'intérêt supérieur de l'enfant	1 État (3 %)	
Actes illégaux / irrégularités pendant la procédure d'adoption	5 États (17 %)	1 État (3 %)
Non-respect des conditions fixées en matière d'adoption	1 État (3 %)	2 États (7 %)
Adoptions réalisées en dépit d'une interdiction	1 État (3 %)	
Non-respect des lois et / ou des règles de fond et de procédure	5 États (17 %)	2 États (7 %)
Motifs liés à des événements survenus <i>après</i> émission de la décision d'adoption		
Comportement criminel des parents adoptifs envers l'adopté	2 États (7 %)	1 État (3 %)
Comportement criminel de l'adopté envers ses parents adoptifs		1 État (3 %)
Manquements imputables aux parents adoptifs	1 État (3 %)	1 État (3 %)
Non-respect (intentionnel ou non) par les parents adoptifs de leurs obligations parentales	2 États (7 %)	1 État (3 %)
La révocation répond à l'intérêt supérieur de l'enfant		2 États (7 %)
L'adoption ne répond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant	1 État (3 %)	2 États (7 %)
Autres		
Accord entre l'adopté et ses parents adoptifs		1 État (3 %)
Nouvelles informations obtenues	1 État (3 %)	
Motifs sérieux	1 État (3 %)	5 États (17 %)
Cas par cas	1 État (3 %)	1 État (3 %)
Peu clair	3 États (10 %)	6 États (21 %)
Absence de réponse	2 États (7 %)	3 États (10 %)

14. Un État a également précisé que lorsque la révocation est sollicitée en vue de protéger les intérêts d'un enfant adopté, ses souhaits (s'il a plus de 10 ans) devraient être pris en considération¹⁷.

6. Âge limite pour l'annulation / la révocation d'une adoption internationale

Graphique 6 : Oui – Quel est l'âge limite avant lequel / à partir duquel il n'est pas possible d'annuler / de révoquer une adoption internationale¹⁸ ?



15. Outre la question de l'âge limite, dans certains États, l'annulation des adoptions internationales n'est possible que dans le cadre d'un délai précis :

- à partir du moment où la décision d'adoption est rendue, et / ou
- à partir de la découverte du motif justifiant l'annulation (autrement dit, souvent une pratique illicite)¹⁹.

7. Procédure d'annulation / de révocation d'une adoption internationale

Annulation	Révocation
16. La procédure d'annulation se déroule toujours devant l'autorité compétente en la matière (voir section 3 et graphique 3).	17. La procédure de révocation se déroule devant l'autorité compétente en la matière (voir section 3 et graphique 3).
	18. Dans un État, si l'adopté et les parents adoptifs se mettent d'accord sur les termes de la révocation, il incombe à l'Autorité centrale de mener la procédure. Toutefois, s'ils ne parviennent pas à s'entendre, la procédure se déroulera devant un tribunal ²⁰ .
	19. Dans un autre État, la demande de révocation est, dans un premier temps, envoyée à l'Autorité centrale, qui l'examine avant de la transmettre au tribunal ²¹ .

8. Statistiques en matière d'annulation / de révocation des adoptions internationales

20. En pratique, il semblerait que beaucoup d'États ne disposent d'aucune donnée quant au nombre d'adoptions internationales annulées / révoquées chaque année. Ou, lorsque ces données sont disponibles, il en ressort que les annulations / révocations d'adoptions internationales sont extrêmement rares (à savoir, soit il n'y en a aucune, soit les statistiques se situent entre 1 et 3 % par an)²². Dans la mesure où les Autorités centrales sont rarement responsables de l'annulation / de la révocation des adoptions internationales (voir section 3), il est également possible qu'elles ne soient pas informées de toutes les adoptions internationales qui ont été annulées / révoquées dans leur État.
21. D'autres États constatent que les cas de révocation d'adoption concernent principalement les adoptions nationales (principalement des adoptions de l'enfant du conjoint²³ ou des adoptions simples d'adultes (c.-à-d. que l'adopté était déjà majeur au moment de son adoption)²⁴).

Notes de fin

- 1 Doc. pré-l. No 3 de février 2020, « Questionnaire de 2020 sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 » (Questionnaire No 1 de 2020). Les 66 Parties contractantes qui ont répondu au Questionnaire No 1 sont les suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique (région flamande), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine (République populaire de), Chine (RAS de Hong Kong), Chine (RAS de Macao), Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Sri Lanka, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela et Viet Nam.
- 2 Questionnaire No 1 de 2020, question 31(e) : Danemark.
- 3 Dès lors, à certaines occasions, cette absence de distinction claire dans la pratique a pu avoir des répercussions sur les réponses au Questionnaire (par ex. réponses de l'Australie, du Costa Rica, du Pérou et des Philippines à la question 32(a) du Questionnaire No 1 de 2020). Dans ces cas-là, le Bureau Permanent (BP) de la HCCH a interprété les informations fournies du mieux qu'il a pu.
- 4 Questionnaire No 1 de 2020, question 31(a) : Canada.
- 5 Questionnaire No 1 de 2020, question 32(d) : Danemark.
- 6 Graphique 1 : Les États autorisent-ils l'annulation des adoptions internationales ? Les réponses de 66 États ont été prises en considération. Questionnaire No 1 de 2020, question 31 :
- **Oui** : Afrique du Sud, Arménie, Australie (Territoire de la Capitale australienne), Autriche, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Costa Rica, El Salvador, États-Unis, Guinée, Honduras, Inde, Madagascar, Malte, Monaco, Panama, Pérou, Philippines, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela.
 - **Non** : Allemagne, Andorre, Australie (Nouvelle-Galles-du-Sud, Territoire du Nord), Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Colombie, Congo, Croatie, Équateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Haïti, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Togo, Viet Nam.
 - **Peu clair** : Danemark.
 - **Absence de réponse** : Chine (République populaire de), Maurice, Namibie.
- Graphique 1 : Les États autorisent-ils la révocation des adoptions internationales ? Les réponses de 66 États ont été prises en considération. Questionnaire No 1 de 2020, question 32 :
- **Oui** : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bélarus, Canada, Costa Rica, Danemark, États-Unis, Guinée, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Malte, Monaco, Panama, Pérou, Philippines, République dominicaine, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Togo, Turquie.
 - **Oui pour les adoptions simples / non pour les adoptions plénières** : Belgique, Burkina Faso, France.
 - **Non** : Andorre, Arménie, Australie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Chili, Colombie, Congo, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Finlande, Grèce, Haïti, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République tchèque, Sénégal, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Uruguay, Venezuela, Viet Nam.
 - **Absence de réponse** : Chine (République populaire de), Maurice, Namibie.
- 7 Questionnaire No 1 de 2020, question 31: Belgique.
- 8 Une **adoption plénière** désigne une adoption dans le cadre de laquelle il est *mis fin* au lien parent-enfant préexistant et un nouveau lien de parenté est établi entre l'enfant et ses parents adoptifs.
- Une **adoption simple** ne *met pas fin* au lien parent-enfant existant avant l'adoption, mais crée un nouveau lien de parenté entre l'enfant et ses parents adoptifs.
- Seuls les parents adoptifs sont titulaires de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, que ce soit dans le cadre d'**adoptions plénières** ou d'**adoptions simples**.
- Voir « [Guide de bonnes pratiques No 1 : La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention Adoption](#) », Glossaire.
- 9 Questionnaire No 1 de 2020, question 31(a) : Canada.
- 10 Questionnaire No 1 de 2020, question 31(a) : Canada ; questions 31 et 32(a)(b)(c)(d) : États-Unis.
- 11 Graphique 3 : Quelle autorité est compétente pour annuler une adoption internationale ? Les réponses de 29 États ont été prises en considération (les réponses de l'Australie (Territoire de la Capitale australienne) ont également été prises en considération, mais cette dernière n'a pas été comptabilisée dans le nombre total d'États). Questionnaire No 1 de 2020, question 31 (a) :
- **Tribunal** : Afrique du Sud, Arménie, Australie (Territoire de la Capitale australienne), Autriche, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Costa Rica, El Salvador, États-Unis, Inde, Malte, Monaco, Panama, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suisse, Uruguay, Venezuela.
 - **Autorité centrale** : Guinée, Honduras, Philippines, Turquie.
 - **Autorité administrative** : Pérou.

- **Absence de réponse** : Madagascar.

Graphique 3 : Quelle autorité est compétente pour révoquer une adoption internationale ? Les réponses de 29 États ont été prises en considération. Questionnaire No 1 de 2020, question 32 (a) :

- **Tribunal** : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Burkina Faso, Canada, Costa Rica, Danemark, États-Unis, France, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Malte, Monaco, Panama, République dominicaine, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Togo.
- **Autorité centrale** : Danemark, Guinée, Philippines, Turquie.
- **Autorité administrative** : Pérou.
- **Absence de réponse** : Honduras.

12 Questionnaire No 1 de 2020, question 31(a) : Inde, Malte, Uruguay.

13 Graphique 4 : Qui peut demander l'annulation d'une adoption internationale ? Les réponses de 29 États ont été prises en considération (les réponses de l'Australie (Territoire de la Capitale australienne) ont également été prises en considération, mais cette dernière n'a pas été comptabilisée dans le nombre total d'États). Questionnaire No 1 de 2020, question 31(b) :

- **Personnes** :
 - **Adopté** : Afrique du Sud, Arménie, Australie (Territoire de la Capitale australienne), Autriche, Burkina Faso, Chili, El Salvador, Monaco, Panama, Pérou, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Slovénie, Turquie, Venezuela.
 - **Parents d'origine** : Afrique du Sud, Arménie, Burkina Faso, El Salvador, Honduras, Monaco, République dominicaine, République de Moldova, Serbie, Slovénie, Turquie
 - **Parents adoptifs** : Afrique du Sud, Arménie, Australie (Territoire de la Capitale australienne), Autriche, Burkina Faso, El Salvador, Inde, Madagascar, Monaco, Pérou, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Slovénie, Turquie, Venezuela.
 - **Membres de la famille élargie (qu'il s'agisse de la famille d'origine ou de la famille adoptive)** : El Salvador, Honduras, Venezuela.
 - **Ayants droit des parents adoptifs** : Burkina Faso.
 - **Personnes qui ont consenti à l'adoption et / ou dont le consentement était requis** : Australie (Territoire de la Capitale australienne), Roumanie, Suisse.
 - **Tuteur / curateur (c.-à-d. représentant légal de l'enfant)** : Afrique du Sud, Chili, Serbie, Venezuela.
 - **Toute personne justifiant d'un intérêt** : Canada, Guinée, Roumanie, Serbie, Suisse.
 - **Tout plaignant** : Brésil.
 - **Personnes qui s'opposent à l'adoption** : Venezuela.
- **Autorités** :
 - **Ministère public / Procureur général** : Australie (Territoire de la Capitale australienne), Brésil, Burkina Faso, Panama, République de Moldova, Serbie, Venezuela.
 - **Défenseur public** : Australie (Territoire de la Capitale australienne).
 - **Défenseur public de l'enfant** : Panama.
 - **Autorité centrale** : Philippines, République dominicaine.
 - **Autorité ayant rendu la décision relative à l'adoption** : Pérou.
 - **Services de protection de l'enfant** : Slovénie.
 - **Autorité publique** : Costa Rica, République de Moldova.
 - **Juge** : El Salvador.
- **Autre** :
 - **La loi ne le précise pas** : Malte.
 - **Peu clair** : États-Unis.
 - **Absence de réponse** : Uruguay.

Graphique 4 : Qui peut demander la révocation d'une adoption internationale ? Les réponses de 29 États ont été prises en considération. Questionnaire No 1 de 2020, question 32(b) :

- **Personnes** :
 - **Adopté** : Afrique du Sud, Autriche, Bélarus, Belgique, Burkina Faso, Costa Rica, Danemark, France, Lettonie, Monaco, Panama, Pérou, République dominicaine, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Togo, Turquie.
 - **Parents d'origine** : Afrique du Sud, Bélarus, Burkina Faso, Costa Rica, Danemark, Irlande, Monaco, République dominicaine, Serbie, Togo, Turquie.
 - **Parents adoptifs** : Afrique du Sud, Autriche, Bélarus, Belgique, Burkina Faso, Costa Rica, Danemark, France, Inde, Lettonie, Monaco, Pérou, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Togo, Turquie.
 - **Membres de la famille élargie (qu'il s'agisse de la famille d'origine ou de la famille adoptive)** : Burkina Faso, Togo.

- **Personnes qui ont consenti à l'adoption et / ou dont le consentement était requis** : Allemagne.
- **Tuteur / curateur (c.-à-d. représentant légal de l'enfant)** : Afrique du Sud, Bélarus, Serbie.
- **Toute personne justifiant d'un intérêt** : Canada, Serbie.
- **Autorités** :
 - **Procureur général** : Bélarus, Belgique, France, Monaco, Panama, Serbie, Togo.
 - **Défenseur public de l'enfant** : Panama.
 - **Autorité centrale** : Bélarus, Philippines, République dominicaine.
 - **Autorité ayant rendu la décision relative à l'adoption** : Pérou.
- **Autre** :
 - **La loi ne le précise pas** : Malte.
 - **Peu clair** : États-Unis, Guinée.
 - **Absence de réponse** : Honduras, Italie, République de Moldova.

14 Questionnaire No 1 de 2020, question 31(b) : Arménie, République de Moldova, Slovénie ; questions 31 et 32 (d) : Pérou.

15 Questionnaire No 1 de 2020, question 31(b) : El Salvador.

16 Graphique 5 : Pour quels motifs une adoption internationale peut-elle être **annulée** ? Les réponses de 29 États ont été prises en considération (les réponses de l'Australie (Territoire de la Capitale australienne) ont également été prises en considération, mais cette dernière n'a pas été comptabilisée dans le nombre total d'États). Questionnaire No 1 de 2020, question 31(c) :

- **Motifs liés à des événements survenus pendant la procédure d'adoption** :
 - **Absence de consentement** : Afrique du Sud, Autriche, El Salvador, République de Moldova, Suisse, Venezuela.
 - **Consentement défectueux** : Burkina Faso, Honduras, Monaco, Roumanie, Serbie.
 - **Faux documents** : République de Moldova.
 - **Fraude** : Australie (Territoire de la Capitale australienne), Burkina Faso, Canada, Chili, Costa Rica, El Salvador, Honduras.
 - **Contrainte exercée pendant la procédure d'adoption** : Brésil, El Salvador, Honduras.
 - **Atteintes portées à l'intérêt supérieur de l'enfant** : Turquie.
 - **Actes illégaux / irrégularités pendant la procédure d'adoption** : Brésil, Chili, Guinée, République dominicaine, Venezuela.
 - **Non-respect des conditions fixées en matière d'adoption** : Slovénie.
 - **Adoptions réalisées en dépit d'une interdiction** : El Salvador.
 - **Non-respect des lois et / ou des règles de fond et de procédure** : Costa Rica, Panama, Pérou, République de Moldova, Roumanie.
- **Motifs liés à des événements survenus après émission de la décision d'adoption** :
 - **Comportement criminel des parents adoptifs envers l'adopté** : Arménie, Autriche.
 - **Manquements imputables aux parents adoptifs** : Arménie.
 - **Non-respect (intentionnel ou non) par les parents adoptifs de leurs obligations parentales** : Arménie, Autriche.
 - **L'adoption ne répond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant** : Roumanie.
- **Autre** :
 - **Nouvelles informations obtenues** : Guinée.
 - **Motifs sérieux** : République tchèque.
 - **Cas par cas** : Inde.
 - **Peu clair** : États-Unis, Malte, Philippines.
 - **Absence de réponse** : Madagascar, Uruguay.

Graphique 5 : Pour quels motifs une adoption internationale peut-elle être **révoquée** ? Les réponses de 29 États ont été prises en considération. Questionnaire No 1 de 2020, question 32(c) :

- **Motifs liés à des événements survenus pendant la procédure d'adoption** :
 - **Absence de consentement** : Afrique du Sud, Allemagne.
 - **Consentement défectueux** : Autriche, Malte.
 - **Fraude** : Canada, Costa Rica.
 - **Actes illégaux / irrégularités pendant la procédure d'adoption** : République dominicaine.
 - **Non-respect des conditions fixées en matière d'adoption** : Allemagne, Serbie.
 - **Non-respect des lois et / ou des règles de fond et de procédure** : Costa Rica, Pérou.
- **Motifs liés à des événements survenus après émission de la décision d'adoption** :

- **Comportement criminel des parents adoptifs envers l'adopté** : Bélarus.
- **Comportement criminel de l'adopté envers ses parents adoptifs** : Italie.
- **Manquements imputables aux parents adoptifs** : Bélarus.
- **Non-respect (intentionnel ou non) par les parents adoptifs de leurs obligations parentales** : Bélarus.
- **La révocation répond à l'intérêt supérieur de l'enfant** : Allemagne, Autriche.
- **L'adoption ne répond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant** : Slovaquie, Turquie.
- **Autre** :
 - **Accord entre l'adopté et ses parents adoptifs** : Danemark.
 - **Motifs sérieux** : Belgique, Burkina Faso, France, Monaco, Togo.
 - **Cas par cas** : Inde.
 - **Peu clair** : États-Unis, Guinée, Lettonie, Panama, Philippines, Roumanie.
 - **Absence de réponse** : Honduras, Irlande, République de Moldova.

17 Questionnaire No 1 de 2020, question 32(c) : Bélarus.

18 Graphique 6 : Quel est l'âge limite avant lequel / à partir duquel il n'est pas possible d'annuler une adoption internationale ? Les réponses de 29 États ont été prises en considération (les réponses de l'Australie (Territoire de la Capitale australienne) ont également été prises en considération, mais cette dernière n'a pas été comptabilisée dans le nombre total d'États). Questionnaire No 1 de 2020, question 31(d) :

- **Avant 18 ans** : Afrique du Sud.
- **À partir de 18 ans** : Chili.
- **À partir de 12 ans** : Australie (Territoire de la Capitale australienne).
- **Pas d'âge limite** : Arménie, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Canada, Costa Rica, El Salvador, Honduras, Inde, Malte, Monaco, Pérou, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Venezuela.
- **Peu clair** : États-Unis, Suisse, Turquie.
- **Absence de réponse** : Guinée, Madagascar, Panama, Philippines, République dominicaine, République de Moldova, Uruguay.

Graphique 6 : Quel est l'âge limite avant lequel / à partir duquel il n'est pas possible de révoquer une adoption internationale ? Les réponses de 29 États ont été prises en considération. Questionnaire No 1 de 2020, question 32(d) :

- **Avant 18 ans** : Afrique du Sud, Allemagne, Bélarus, Togo.
- **À partir de 18 ans** : Lettonie, Monaco, Roumanie.
- **À partir de 15 ans** : Burkina Faso.
- **Pas d'âge limite** : Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, France, Malte, Pérou, Serbie.
- **Peu clair** : États-Unis, Danemark, Guinée, Inde, Italie, Slovaquie, Turquie.
- **Absence de réponse** : Honduras, Irlande, Panama, Philippines, République dominicaine, République de Moldova.

19 Questionnaire No 1 de 2020, question 31(d) : Chili (4 ans), Suisse (6 mois à compter de la découverte du vice et 2 ans maximum après la décision d'adoption).

20 Questionnaire No 1 de 2020, question 32(e) : Danemark.

21 Questionnaire No 1 de 2020, question 32(e) : Togo.

22 Concernant le nombre moyen d'annulations d'adoptions internationales **annulées** chaque année, les réponses de 29 États ont été prises en considération (les réponses de l'Australie (Territoire de la Capitale australienne) ont également été prises en considération, mais cette dernière n'a pas été comptabilisée dans le nombre total d'États). Questionnaire No 1 de 2020, question 31(f) :

- **Nombre moyen d'annulations d'adoptions internationales** :
 - **0 par an** : Chili, Costa Rica, El Salvador, Honduras, Monaco, Pérou, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie.
 - **4 avant 2015, 0 depuis 2015** : Roumanie.
 - **1 en 2016** : Arménie.
 - **0-1 par an** : Autriche.
 - **3 par an** : Inde.
 - **Aucun cas signalé** : Australie (Territoire de la Capitale australienne), Canada, Suisse.
- **Autre** :
 - **Absence de données** : Brésil, Burkina Faso, Panama, Serbie, Suisse.
 - **Inconnu** : États-Unis.
 - **Absence de réponse** : Afrique du Sud, Guinée, Madagascar, Malte, Philippines, République dominicaine, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Concernant le nombre moyen d'adoptions internationales **révoquées** chaque année, les réponses de 29 États ont été prises en considération. Questionnaire No 1 de 2020, question 32(f) :

- **Nombre moyen de révocations d'adoptions internationales :**
 - **0 par an** : Costa Rica, Monaco, Pérou, Roumanie, Slovaquie, Togo.
 - **0-1 par an** : Autriche, Bélarus.
 - **3 par an** : Inde.
 - **Aucun cas signalé** : Canada.
- **Autre :**
 - **Absence de données** : Belgique, Burkina Faso, Danemark, Italie, Lettonie, Panama.
 - **Absence de données concernant uniquement la révocation des adoptions *internationales*** : France.
 - **Inconnu** : États-Unis, Serbie.
 - **Absence de réponse** : Afrique du Sud, Allemagne, Guinée, Honduras, Irlande, Malte, Philippines, République dominicaine, République de Moldova, Turquie.

23 Questionnaire No 1 de 2020, question 32(d) : Danemark.

24 Questionnaire No 1 de 2020, question 32(f) : France.